



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-04-81-T
Date : 26 novembre 2008
Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

**Composée comme suit : M. le Juge Bakone Justice Moloto, Président
M. le Juge Pedro David
M^{me} le Juge Michèle Picard**

Assistée de : M. Hans Holthuis, Greffier

Décision rendue le : 26 novembre 2008

LE PROCUREUR

c/

MOMČILO PERIŠIĆ

DOCUMENT PUBLIC

**DÉCISION RELATIVE À LA REQUÊTE PRÉSENTÉE PAR L'ACCUSATION AUX
FINS D'ÉTOFFER LE RÉSUMÉ DE LA DÉCLARATION DU TÉMOIN BRETTON
RANDALL DÉPOSÉ EN APPLICATION DE L'ARTICLE 65 *TER* DU
RÈGLEMENT**

Le Bureau du Procureur :

M. Mark Harmon
M. Daniel Saxon

Les Conseils de l'Accusé :

M. Novak Lukić
M. Gregor Guy-Smith

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I (la « Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal »),

ÉTANT SAISIE d'une requête (*Prosecutor's Motion to Augment the Rule 65ter Witness Summary in respect of Witness Bretton Randall*, la « Requête »), déposée le 10 novembre 2008, par laquelle l'Accusation demande à étoffer le résumé de la déclaration du témoin Bretton Randall déposé en application de l'article 65 *ter* du Règlement,

ATTENDU que l'article 65 *ter* E) du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal (le « Règlement ») dispose que le juge de la mise en état enjoint au Procureur de déposer la liste des témoins qu'il entend citer, un résumé des faits au sujet desquels chaque témoin déposera et la liste des pièces à conviction qu'il entend présenter,

ATTENDU que l'Accusation a déposé sa liste de témoins, les résumés de leurs déclarations et sa liste de pièces à conviction le 23 février 2007¹,

ATTENDU qu'Allen Borelli ne figure plus sur la liste révisée de témoins déposée par l'Accusation le 29 septembre 2008²,

ATTENDU que l'Accusation souhaite ajouter au résumé de la déclaration du témoin Bretton Randall, déposé en application de l'article 65 *ter* du Règlement, deux catégories de documents qui auraient dû être présentés par l'intermédiaire du témoin Allen Borelli et deux catégories de documents ne figurant pas dans le résumé 65 *ter* initial de Bretton Randall³,

ATTENDU que la Chambre n'a pas la liste exacte des documents qui doivent être présentés par l'intermédiaire de Bretton Randall et que ces documents doivent figurer sur la liste des pièces à conviction déposée par le Procureur en application de l'article 65 *ter* du Règlement⁴,

ATTENDU que si les documents en question ne figurent pas sur la liste de pièces à conviction déposée en application de l'article 65 *ter* du Règlement, la Chambre peut autoriser leur

¹ *Prosecution's Rule 65 ter Submission*, 23 février 2007.

² *Prosecution's Submission of Revised Witness List, public with Confidential Annex A*, 29 septembre 2008.

³ Requête, par. 3.

⁴ Voir Décision relative à la requête présentée par la Défense aux fins de préciser si l'Accusation doit demander l'autorisation de modifier la liste des pièces à conviction déposée en application de l'article 65 *ter* du Règlement, 17 novembre 2008, par. 12 (« Décision du 17 novembre 2008 »). La Requête ne précise pas si tous les documents dont il est question figurent sur la liste des pièces à conviction prévue à l'article 65 *ter*.

versement au dossier à titre *exceptionnel* lorsqu'il n'est pas porté atteinte au droit de l'Accusé de disposer de suffisamment de temps pour préparer sa défense, que des motifs convaincants ont été présentés et que l'admission de [ces documents] est dans l'intérêt de la justice⁵,

VU la réponse de Momčilo Perišić (*Mr. Perišić's Response to Prosecution's Supplemental 65ter Summary for Witness Bretton Randall*, la « Réponse »), déposée le 24 novembre 2008, par laquelle la Défense s'oppose à la Requête au motif que M. Randall n'est pas qualifié pour analyser les documents qui auraient dû être présentés par l'intermédiaire d'Allen Borelli⁶,

ATTENDU que c'est à l'Accusation qu'il appartient de décider quels éléments de preuve seront présentés par l'intermédiaire d'un témoin donné et que la Défense aura tout loisir de contester les qualifications de M. Randall au cours du contre-interrogatoire,

ATTENDU que le résumé révisé de la déclaration de M. Randall est un bon point de départ pour la présentation de sa déposition au procès, qu'étoffer ce résumé ne nuirait pas à l'équité de la procédure et qu'une version révisée du résumé de la déclaration de ce témoin a été communiquée à la Défense suffisamment à l'avance pour lui permettre de préparer le contre-interrogatoire de Bretton Randall ;

ATTENDU que, compte tenu de la durée prévue pour l'interrogatoire principal de Bretton Randall⁷, il est bon que l'Accusation présente une liste de ces documents dix jours ouvrables avant le début de la déposition du témoin et non cinq, comme l'exigent normalement les lignes directrices relatives à l'admission et à la présentation des éléments de preuve et au comportement des conseils à l'audience (*Guidelines on the Admission and Presentation of Evidence and Conduct of Counsel in Court*⁸),

EN APPLICATION des articles 54 et 65 *ter* du Règlement,

AUTORISE l'Accusation à étoffer le résumé de la déclaration du témoin Bretton Randall déposé en application de l'article 65 *ter* du Règlement, et

⁵ Décision du 17 novembre 2008, par. 13.

⁶ Réponse, par. 6 à 9.

⁷ Requête, par. 7.

⁸ *Order for Guidelines on the Admission and Presentation of Evidence and Conduct of Counsel in Court*, 29 octobre 2008, annexe, par. 1.

ORDONNE à l'Accusation de soumettre la liste des documents qui seront utilisés pendant l'interrogatoire principal de Bretton Randall dix (10) jours ouvrables avant le début de la déposition de ce dernier.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président de la Chambre
de première instance

/signé/

Bakone Justice Moloto

Le 26 novembre 2008
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]